

Annexe à l'acte  
n° 2609.-



Lotissement du DOMAINE DE WAROUX : Prescriptions Urbanistiques.

Article 1 : Zone réservée aux constructions privées.

A/- Dans cette zone, seront seules autorisées les maisons d'habitation. Celles-ci seront soit isolées, soit jumelées, soit construites par groupe de quatre unités.

La largeur des parcelles pour les constructions isolées sera de 18 mètres minimum.

Pour les constructions jumelées, la largeur sera de 11 mètres.

Pour les constructions en groupe de quatre, la largeur sera de 7 mètres pour les maisons intercalaires et de 11 mètres pour les maisons d'about.

L'espace libre entre l'immeuble et les limites mitoyennes sera d'au moins 4 mètres.

Premier feuillet

Les limites latérales des parcelles seront perpendiculaires ou normales à l'alignement, suivant que celui-ci est droit ou courbe.

Les 7 groupes de 4 habitations, repris au plan d'un signe distinctif, pourront avoir leur rez-de-chaussée affecté à usage commercial sans caractère insalubre ou incommode.

Toutes les constructions jumelées et les groupes de 4 maisons composeront des ensembles homogènes.

Le premier constructeur d'une maison faisant partie d'un groupe de 2 ou de 4 maisons donnera par sa construction, autorisée administrativement, l'alignement arrière du bloc et le gabarit.

B/- La hauteur des immeubles sera conforme aux dimensions suivantes, dimensions prises au-dessus du trottoir jusqu'au bord supérieur de la corniche :

Immeuble de un étage : 6,50 m.

Immeuble de deux étages : 9,50 m.

Les toitures commenceront immédiatement au-dessous de la corniche. La pente sera de 45 degrés. Les toitures seront couvertes en ardoises naturelles, tuiles grises ou bleues, ou plaques en fibrociment dans les mêmes tons.

Les façades principales, latérales et postérieures seront exécutées dans leur totalité suivant les modes ci-après :

- 1) En pierre calcaire, naturelle ou artificielle, ou grès.
- 2) En briques rugueuses rouges, éventuellement mises en œuvre avec des pierres calcaires ou grès.

3) En enduits rugueux, de tons très clairs allant du blanc à l'ocre, à l'exclusion de cimentage, faux appareillages, enduits de verre, marmorites ou similaires.

4) En peinture à l'huile ou chaulage sur surface rugueuse, tons clairs allant du blanc à l'ocre.

La mode 3 et la mode 4 seront éventuellement mis en oeuvre avec des pierres calcaire naturelles ou reconstituées, ou grès apparents.

Les pignons ou façades exposés aux pluies battantes peuvent être recouvertes de matériaux de même nature et couleur que les toitures qu'ils joignent.

Les couleurs des boiseries et ferronneries auront les tons suivants: brun, blanc ivoire, vert clair, bleu très clair, tête de nègre; la couleur noire sera admise pour les ferronneries.

## Article 2 : Construction des garages.

Deuxième  
feuillet.

A/- Garages accolés aux pignons des constructions.

Seules, les maisons d'about pourront avoir en annexe les garages accolés au pignon non mitoyen.

Ceux-ci seront compris dans la zone des bâtiments. Ils seront construits avec les mêmes matériaux et présenteront le même aspect que la construction principale attenante.

Ils ne pourront être accolés qu'aux pignons non mitoyens.

B/- Les garages situés dans la zone des cours et jardins.

Ces garages seront construits en matériaux durs. Ils seront couverts d'une toiture plate-forme. La hauteur de la corniche sera située à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, surface maximum 42 m<sup>2</sup> par parcelle.

C/- Les garages faisant partie des bâtiments.

Ceux-ci seront situés au niveau du rez-de-chaussée ou au niveau du sous-sol. Les rampes d'accès dans le deuxième cas se trouveront derrière les bâtiments et ne pourront être aménagées dans la zone de recul.

Ce cas ne concerne que les maisons jumelées, isolées et d'about.

Article 3 : Zone de recul.

Dans cette zone, aucune construction n'est autorisée.

En façade, les balcons ne seront autorisés qu'à partir du premier étage; en aucun cas, à moins de 3 mètres au-dessus du niveau trottoir. Toutefois, ils devront être conformes aux stipulations du Code Civil.

Dans cette zone, sont seuls autorisés les murets de clôture ou de soutènement des terres, pour autant qu'ils ne dépassent pas 0,40 mètre de hauteur au-dessus du niveau du trottoir et que les matériaux employés soient identiques à ceux du soubassement de l'immeuble.

Les zones de recul seront aménagées en pelouses, avec chemin d'accès aux maisons et aux garages. Les pelouses pourront être agrémentées par des plantes d'ornement.

Les clôtures à rue et mitoyennes pouvant être formées soit d'une bande de lierre établie sur un fil de fer fixé à des piquets en fer ou en bois, espacés de 0,75 mètre et ayant 0,50 mètre de haut, soit de haies vives de même hauteur. Les barrières de fermeture ne pourront dépasser 0,90 mètre de haut; elles seront ajourées et exécutées en métal ou en bois.

Troisième  
feuillet.

Article 4 : Zone de cours et jardins.

Dans cette zone, seront seuls autorisés les garages et les petites constructions à usage de remise ou poulaillers.

Ces constructions seront situées à 10 mètres au moins de la limite arrière des constructions principales; elles seront groupées autant que possible.

Les garages auront une surface maximum de 42 m<sup>2</sup> par parcelle. Les remises ne pourront dépasser une surface de 10 m<sup>2</sup> par parcelle.

Les toitures des remises seront identiques à celles des garages.

La hauteur de ces constructions ne pourra dépasser 2,50 mètres à partir du niveau du sol.

Ces constructions seront obligatoirement en matériaux durs. Les clôtures situées le long de la voie publique seront identiques à celles prévues pour la zone de recul. Toutefois, elles pourront être surmontées de grillages ajourés, pour autant que la hauteur totale, de cette garniture, ajoutée à celle du mur, ne dépasse pas 1,50 mètre au-dessus du trottoir.

Dans cette zone, les clôtures séparatives mitoyennes seront en haies vives à subépinés, de charme ou de legumeux, hauteur maximum 1,40 m.

Les clôtures arrières des jardins seront identiques et ne dépasseront pas la hauteur de 1,60 mètre.

Ces haies seront toujours maintenues en état parfait d'entretien. Aucun arbre à haute futaie ne pourra être planté à moins de 10 mètres d'une construction prévue sur une parcelle voisine.

Article 5 : Zone des bâtiments publics.

Cette zone est réservée à la construction d'une école, d'une chapelle et éventuellement d'autres bâtiments à destination publique.

Article 6 : Zone agricole.

Cette zone, faisant partie de champs environnants, est réservée exclusivement à la culture. Aucune autre construction n'y est autorisée.

Article 7 : Zone des verges et bois.

Cette zone comprend le bois existant et les terrains destinés à être aménagés en zone de verdure. Dans cette zone, toute construction est interdite.

Article 8 : Zone des prairies et pelouses.

Cette zone comprend les terrains entourant le château, et se compose : des prairies, vergers et pelouses. Dans cette zone, sont seuls autorisés les bâtiments annexes du château destinés soit à l'exploitation agricole, soit à l'habitation.

Des bâtiments se trouveront au moins à 40 mètres des alignements et seront construits suivant les normes et matériaux prévus dans la zone de construction des maisons d'habitation.

Article 9 :

Dans toutes les zones, la pose des panneaux publicitaires de toutes natures est interdite. Toutefois, pour les maisons de commerces, une enseigne de 40 cm2 maximum sera autorisée pour autant que sa conception ne heurte pas l'esthétique de l'ensemble.

Les marmites, plaques et médaillons seront interdits dans cette zone.

Les emplacements réservés à l'affichage seront établis par les soins de la Commune.

Quatrième  
feuillet.

A.E. du H.

24  
Cy



Article 10 : Règlements Communaux.

Les règlements communaux sur la hâtisse restent d'application pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses et prescriptions du présent règlement.

Cinquième et  
dernier feuillet.

*[Signature]*

*[Signature]*

*A. Erard de Harzi.*

*[Signature]*

A.E. d.L.H.

*[Signature]*

Reçu à LIEGE A.C. et Siège 4<sup>me</sup> Bureau,  
pour règlement renvoi, le 17 Mars 1956  
Volume 261 folio 37 page 26.  
Reçu *[Signature]* LE RECEVEUR.

*[Signature]*

*[Signature]*

M. REMY